



*Canadian Academy of Pediatric Dentistry*

*Académie Canadienne de Dentisterie Pédiatrique*

**ACADÉMIE CANADIENNE DE DENTISTERIE PÉDIATRIQUE  
CANADIAN ACADEMY OF PEDIATRIC DENTISTRY**

**(ACDP/CAPD)**

**CONSTITUTION, STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Modifié le 19 février 2006

Modifié mars 2014

Modifié le 26 septembre 2015

Modifié le 14 septembre 2018

Modifié le 26 septembre 2020

Modifié le 28 octobre 2022

## STATUTS

### ARTICLE I : DÉNOMINATION

#### Disposition I

La dénomination de l'organisation est l'Académie canadienne de dentisterie pédiatrique/*Canadian Academy of Pediatric Dentistry* (ACDP/CAPD), ci-après appelée « l'Académie ».

#### Disposition II

La spécialité de la dentisterie pédiatrique est définie comme la pratique, l'enseignement et la recherche en matière de soins intégrés, tant préventifs que thérapeutiques, de santé buccodentaire chez les enfants, de la naissance à l'adolescence. Elle englobe les soins destinés aux patients adultes ayant des besoins particuliers liés à la santé mentale, physique et/ou affective.

#### Disposition III

Aucune disposition des présentes ne devra être interprétée de façon à rendre l'organisation responsable des actes, des dettes ou des obligations de tout autre membre.

### ARTICLE II : BUTS ET OBJECTIFS

#### Disposition I : Buts et objectifs

L'Académie aura les objectifs suivants :

1. promouvoir la santé optimale des enfants, de la petite enfance à l'adolescence, et des personnes de tous âges ayant des besoins particuliers en matière de soins de santé;
2. répondre aux besoins professionnels des membres de l'ACDP/CAPD;
3. participer activement à l'élaboration et à la conduite de programmes d'éducation permanente dans le domaine de la dentisterie pédiatrique pour le compte de l'Académie;
4. être officiellement le porte-parole, le représentant et le défenseur des intérêts de la dentisterie pédiatrique à l'échelle nationale; et promouvoir l'avancement de la spécialité qu'est la dentisterie pédiatrique.

### ARTICLE III : DIRIGEANTS

#### Disposition I : Dirigeants élus

Les dirigeants élus de l'Académie sont le président sortant, le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier, qui doivent être élus par l'assemblée générale et constituent ce qu'on appelle le comité de direction ou le conseil d'administration de l'Académie.

#### Disposition II : Responsables nommés

Des responsables nommés, que l'on juge souhaitables et nécessaires, sont désignés et nommés par le comité de direction.

### ARTICLE IV : ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par année civile dans le cadre d'une assemblée annuelle. D'autres réunions de travail et scientifiques pourront être convoquées par le comité de direction. Le moment et le lieu de toutes les réunions et assemblées sont déterminées par le comité de direction.

## **RÈGLEMENTS**

### **ARTICLE 1 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'Académie est situé à l'endroit que les administrateurs de l'Académie peuvent établir de temps à autre par voie de résolution.

### **ARTICLE 2 : ORGANISATION ET DISSOLUTION**

L'Académie est une entreprise à but non lucratif constituée sous le régime des lois du Canada. Advenant la dissolution de l'Académie, aucune partie de ses fonds ou biens ne sera distribuée à ses membres; toutefois, après le règlement de toutes les dettes de l'Académie, l'excédent sera affecté à la promotion de la dentisterie pédiatrique, selon la décision des instances dirigeantes de l'Académie.

### **ARTICLE 3 : STRUCTURE**

#### **3.1 Catégories de membres**

La structure de l'Académie se présente comme suit :

##### **3.1.1 Membres – toutes catégories**

**3.1.2 Associations membres** – Il s'agit des associations pédiatriques qui représentent les régions du Canada, telles que nommées dans les règles et règlements. Les représentants des associations membres doivent eux-mêmes être membres de l'Académie.

#### **3.2 Pouvoirs**

L'Académie a le pouvoir d'établir des statuts, des règles et règlements, des politiques et procédures et des lignes directrices visant à régir l'organisation et ses membres.

L'Académie a le pouvoir d'assurer le financement de ses activités en percevant les cotisations auprès de ses membres, comme il est prévu ailleurs aux présentes.

#### **3.3 Associations membres**

Les associations membres reconnues doivent fournir des renseignements au siège social de l'Académie, comme le prévoient les règles et règlements.

### **ARTICLE 4 : ADHÉSION**

#### **4.1 Catégories de membres**

Les membres de l'Académie appartiennent aux catégories suivantes :

- (1) membres actifs
- (2) membres associés
- (3) membres retraités
- (4) membres honoraires
- (5) membres étudiants
- (6) membres affiliés

## **4.2 Admissibilité et privilèges des membres**

### **4.2.1 Membres actifs**

Un dentiste qui (1) a réussi l'examen des spécialités du Bureau national d'examen dentaire du Canada, (2) a terminé un programme de spécialité en dentisterie pédiatrique agréé par la Commission de l'agrément dentaire du Canada ou un organisme d'agrément avec lequel la Commission de l'agrément dentaire du Canada a conclu une entente réciproque d'agrément, (3) est membre de l'Association dentaire canadienne ou de l'*American Dental Association*, peut faire une demande d'adhésion à titre de membre actif au sein de l'Académie. Tous les membres actifs en règle avant la ratification de la nouvelle définition bénéficient de droits acquis à titre de membres actifs au moment du renouvellement de l'adhésion. Les membres actifs doivent verser toutes les cotisations régulières et spéciales. Les membres actifs jouissent de tous les privilèges de l'Académie, y compris le droit de voter, de proposer des candidatures et d'occuper un poste.

### **4.2.2 Membres associés**

Un dentiste qui a terminé avec succès un programme de spécialité en dentisterie pédiatrique agréé par la Commission de l'agrément dentaire du Canada ou un organisme d'agrément avec lequel la Commission de l'agrément dentaire du Canada a conclu une entente réciproque d'agrément et peut être inscrit auprès de l'autorité réglementaire dentaire de sa province ou de son territoire de résidence à titre de spécialiste accrédité en dentisterie pédiatrique, mais qui n'est **PAS** membre de l'Association dentaire canadienne ou de l'*American Dental Association* au moment de sa demande d'adhésion peut demander d'adhérer à titre de membre associé de l'Académie. Les membres associés doivent verser toutes les cotisations régulières et spéciales. Tous les membres associés en règle avant la ratification de la nouvelle définition bénéficient de droits acquis à titre de membres associés au moment du renouvellement de l'adhésion. Les membres associés ne jouissent **PAS** du droit de voter, de proposer des candidatures ou d'occuper un poste.

### **4.2.3 Membres retraités**

Les membres de l'Académie qui ont été membres actifs pendant dix (10) ans et qui se sont volontairement et complètement retirés de l'exercice, de l'administration ou de l'enseignement de la médecine dentaire, peuvent présenter une demande par écrit au comité de direction, qui devra être approuvée à l'assemblée générale annuelle, en vue d'être reclassés dans la présente catégorie. Les membres retraités sont dispensés du versement des cotisations de membre de l'ACDP et ne jouissent **PAS** du droit de voter, de proposer des candidatures ou d'occuper un poste.

### **4.2.4. Membres à vie**

Les membres actifs depuis 30 ans de l'Académie et/ou ayant atteint l'âge de 65 ans au 30 septembre de l'année d'adhésion en cours et qui maintiennent un permis de pratique actif, sont admissibles à l'adhésion comme membre à vie. Les membres à vie doivent payer toutes les cotisations et évaluations et sont éligibles à tous les privilèges de l'Académie, y compris le droit de voter, de faire des nominations et d'occuper un poste. Les cotisations pour les membres à vie seront de 50 % des cotisations actuelles des membres actifs de CAPD/ACDP.

### **4.2.5 Membres honoraires**

La plus grande distinction décernée par l'Académie est la désignation de membre honoraire, qui reconnaît une personne dont la contribution à l'avancement de la dentisterie pédiatrique ou à l'Académie pendant une période considérable est jugée exceptionnelle. Les propositions en vue de la désignation de membres honoraires doivent être présentées par écrit au comité de direction et approuvées lors de l'assemblée générale. Les membres honoraires sont dispensés du versement des cotisations de membre et des frais d'inscription aux assemblées. Les membres honoraires jouissent de tous les privilèges accordés par l'Académie, y compris le droit de voter, de proposer des candidatures et d'occuper un poste.

#### **4.2.6 Membres étudiants**

Les étudiants de deuxième et de troisième cycle présentant une preuve d'inscription active à un programme de spécialité en dentisterie pédiatrique agréé par la Commission de l'agrément dentaire du Canada ou un organisme d'agrément avec lequel la Commission de l'agrément dentaire du Canada a conclu une entente réciproque d'agrément peut faire une demande d'adhésion à titre de membre étudiant de deuxième ou de troisième cycle. Les étudiants de premier cycle présentant une preuve d'inscription active à un programme d'études en dentisterie agréé par la Commission de l'agrément dentaire du Canada ou un organisme d'agrément avec lequel la Commission de l'agrément dentaire du Canada a conclu une entente réciproque d'agrément peuvent faire une demande d'adhésion à titre de membres étudiants de premier cycle. Tous les membres étudiants sont dispensés du versement des cotisations de membre, reçoivent sans frais des copies de toutes les communications et publications d'intérêt général destinées aux membres. Les membres étudiants de deuxième et de troisième cycle qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada et fréquentent une école d'art dentaire sont dispensés du versement des cotisations de membre et des frais d'inscription aux assemblées. Les membres étudiants de premier cycle peuvent assister aux assemblées de l'Académie une fois inscrits et après avoir payé tous les frais afférents. Les privilèges accordés aux membres étudiants seront échus le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant la fin de leur programme de formation respectif.

Les membres étudiants ne jouissent **PAS** du droit de voter, de proposer des candidatures ou d'occuper un poste, mais ils peuvent siéger à titre de membre sans droit de vote au sein d'un comité formé par le président, par suite d'un vote majoritaire du comité de direction. L'adhésion des membres étudiants doit être approuvée par le comité de direction de l'Académie.

#### **4.2.7 Membres affiliés**

Cette catégorie s'adresse aux dentistes généralistes qui sont actifs dans la pratique dentaire, l'administration, l'enseignement et(ou) l'éducation au Canada ou aux États-Unis et qui sont membres de l'Association dentaire canadienne ou de l'American Dental Association au moment de leur demande d'adhésion. On encourage fortement les membres affiliés à conserver leur adhésion à l'Association dentaire canadienne et(ou) à l'American Dental Association. Les membres affiliés jouissent des privilèges suivants : participer à l'assemblée générale annuelle de l'Académie, siéger aux conseils ou comités à titre de membres sans droit de vote, recevoir des copies de toutes les communications et publications d'intérêt général transmises aux membres, assister et participer à tous les cours d'éducation permanente. Les membres affiliés NE peuvent PAS utiliser le nom, le statut de membre ou le logo de l'Académie ni voter, occuper un poste ou simplement laisser entendre qu'ils possèdent une expertise ou une formation spéciale en dentisterie pédiatrique.

#### **4.2.8 Membres alliés**

Les pédiatres qui sont membres actifs de la Société canadienne de pédiatrie ou de l'American Academy of Pediatrics peuvent présenter une demande d'adhésion à titre de membres alliés de l'Académie. Les membres alliés doivent verser toutes les cotisations, mais NE jouissent PAS du droit de voter, de proposer des candidatures ou d'occuper un poste.

### **4.3 Modification de structure**

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (ci-après appelée la « Loi »), sous réserve des exceptions prévues dans les articles, une résolution spéciale des membres est exigée pour apporter quelque modification que ce soit au paragraphe 4.2 des présentes si ladite modification a une incidence sur les droits des membres et(ou) sur les conditions décrites aux paragraphes 197(1) (e), (h), (l) ou (m) de la Loi.

### **4.4 Demande d'adhésion**

Toute demande d'adhésion doit être présentée au siège social, dans la forme prescrite par l'Académie.

#### **4.5 Membre en règle**

Tout membre de l'Académie n'ayant fait l'objet d'aucune décision finale de suspension ou d'expulsion et dont les cotisations applicables à l'année civile en cours ont été versées est considéré un **MEMBRE EN RÈGLE**.

### **ARTICLE 5 : INCONDUITE D'UN MEMBRE**

#### **5.1 Professionalisme**

L'Académie aura le droit de réprimander, de suspendre ou d'expulser n'importe lequel de ses membres s'il est reconnu coupable de conduite non professionnelle, selon la décision du comité de direction, qui devra être ratifiée par l'assemblée générale.

#### **5.2 Réprimande**

S'il est reconnu coupable d'une infraction, qui constitue une violation d'une disposition des règlements de l'Académie ou du code de déontologie de l'Association dentaire canadienne, ou s'il commet tout autre acte jugé non professionnel par vote majoritaire du comité de direction, un membre peut, à la discrétion du comité de direction, faire l'objet d'une réprimande formelle, adressée par écrit. Cette réprimande demeurera en vigueur jusqu'à ce que le membre présente une preuve jugée satisfaisante de l'institution attestant que des mesures correctives acceptables ont été prises dans un délai de trois (3) mois.

#### **5.3 Suspension**

Le défaut par le membre de prendre des mesures correctives acceptables par suite d'une réprimande formelle peut, à la discrétion du comité de direction, entraîner la suspension de tous les droits et privilèges dont il jouissait à titre de membre de l'Académie. Cette suspension demeurera en vigueur jusqu'à ce que le membre présente une preuve jugée satisfaisante de l'institution attestant que des mesures correctives acceptables ont été prises dans un délai de trois (3) mois.

#### **5.4 Expulsion**

Le défaut par le membre de prendre des mesures correctives acceptables par suite de sa suspension peut, à la discrétion du comité de direction et sous réserve de la ratification par l'assemblée générale, entraîner l'expulsion de l'Académie. Un membre sera expulsé s'il (1) ne respecte pas les règlements de l'Académie, conformément à la démarche prévue à l'alinéa 5.1 des présentes, (2) ne respecte pas les critères d'adhésion dans une catégorie précise ou (3) ne verse pas les cotisations annuelles dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leur exigibilité.

#### **5.5 Résiliation d'adhésion**

Les membres de toutes les catégories peuvent renoncer à leur adhésion en tout temps en transmettant un avis écrit de résiliation d'adhésion au siège social.

### **ARTICLE 6 : COTISATIONS RÉGULIÈRES ET SPÉCIALES**

#### **6.1 Cotisations annuelles de membre**

Les cotisations annuelles de membre, telles qu'établies par le comité de direction de l'Académie, sont exigibles et payables sur réception du compte.

#### **6.2 Défaut de paiement des cotisations**

Le nom de tous les membres qui n'auront pas versé leurs cotisations annuelles régulières ou spéciales chaque année sera retiré de la liste des membres, tel que prévu ailleurs aux présentes.

### **6.3 Réintégration**

Les membres dont le nom est retiré de la liste des membres doivent adresser au siège social de l'Académie une demande de réintégration qui sera soumise à la décision du comité de direction.

## **ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **7.1 Nom et composition**

Les instances dirigeantes de l'Académie seront reconnues comme l'assemblée générale et composées uniquement des membres actifs et honoraires.

### **7.2 Pouvoirs**

L'assemblée générale :

- (1) est l'organe délibérant suprême de l'Académie;
- (2) a le pouvoir d'adopter, de modifier et d'abroger les règlements de l'Académie;
- (3) a le pouvoir d'approuver toutes les résolutions et recommandations formulées au nom de l'Académie;
- (4) a le pouvoir d'élire le comité de direction;
- (5) doit ratifier toutes les décisions du comité de direction à l'égard de toute mesure disciplinaire prise à l'encontre d'un membre de l'Académie.

### **7.3 Assemblées des membres**

**7.3.1** Le lieu et la date de l'assemblée générale annuelle ou de toute autre assemblée générale des membres sont fixés par le comité de direction, à l'endroit et au moment que déterminera le comité de direction. Un avis écrit, posté, livré en mains propres ou transmis par voie électronique, devra être envoyé à chaque membre au moins soixante (60) jours avant la date de ladite assemblée.

**7.3.2** À chaque assemblée générale annuelle, un ordre du jour sera préparé de la manière prévue dans les règles et règlements.

**7.3.3** Dix pourcent (10 %) des membres actifs ou trente (30) membres actifs, selon le plus grand de ces nombres, présents à une assemblée dûment convoquée de l'assemblée générale constituera un quorum pour délibérer. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, il sera possible de continuer à délibérer même si le quorum n'est pas maintenu tout au long de l'assemblée.

**7.3.4** Des assemblées extraordinaires ou des assemblées tenues sous forme de téléconférence peuvent être convoquées par le comité de direction ou être convoquées par suite d'une demande écrite en ce sens présentée au président par cinq pourcent (5 %) des membres actifs et honoraires. Une telle assemblée doit être convoquée dans les soixante (60) jours de la demande, et l'avis de convocation à l'assemblée doit être envoyé à tous les membres au moins vingt et un (21) jours à l'avance.

**7.3.5** À toutes les assemblées des membres de l'Académie, les motions sont déterminées à la majorité des voix, sauf si la loi ou les présents règlements ne le prévoient expressément autrement. Les votes par procuration ne sont pas autorisés. Chaque motion est tranchée de l'une ou l'autre des manières suivantes : un vote à mains levées, un vote à voix haute ou un scrutin électronique. Un scrutin secret pourra être tenu si vingt pourcent (20 %) des membres actifs et honoraires présents le demandent.

**7.3.6** En ce qui a trait à toutes les questions portant sur la gouvernance et la conduite des affaires de l'Académie à l'égard desquelles aucune disposition n'a été prévue dans les règlements qui précèdent, on s'en remettra aux règles de procédure énoncées dans le *Robert's Rules of Order*, et plus particulièrement :

- (1) Le président a le droit de trancher tous les rappels au règlement, ses décisions étant susceptibles d'appel.

- (2) Chaque proposition ou motion, sur demande d'un membre actif ou honoraire, devra être secondeur par un autre membre et consignée par écrit.
- (3) Les propositions, motions ou modifications peuvent être retirées, en tout temps avant le vote, par le proposeur avec le consentement du secondeur.

#### **7.4 Réunions scientifiques**

Les réunions scientifiques et les séances de formation annuelles se tiendront en même temps que l'assemblée générale annuelle de l'Académie, comme il est prévu ailleurs aux présentes. Les réunions scientifiques et les séances de formation annuelles se tiendront au moment et à l'endroit que déterminera le comité de direction.

### **ARTICLE 8 : COMITÉS**

#### **8.1 Catégories et composition**

Les comités de l'Académie se présentent comme suit :

##### **8.1.1 Comités permanents**

Les comités permanents, autres que le comité des membres et le comité des finances, sont établis par le comité de direction afin de remplir des fonctions de nature permanente. Les présidents des comités sont nommés par le président et sont membres du conseil exécutif pendant toute la durée de leur mandat. Tous les membres des comités permanents seront proposés par le comité de direction et nommés par le président.

##### **8.1.2 Comité des membres**

Le comité des membres traite des affaires liées aux intérêts et au bien-être des membres, s'occupe de promouvoir l'adhésion à l'Académie et est présidé par le vice-président.

##### **8.1.3 Comité des finances**

Le comité des finances prépare, sous la présidence du secrétaire-trésorier, un budget annuel devant être soumis au comité de direction, mène les enquêtes relatives aux questions financières et présente des rapports à leur égard.

##### **8.1.4 Comité des candidatures**

Le comité des candidatures est présidé par le président sortant et se compose des membres du comité de direction. Celui-ci désigne des candidats, parmi les membres actifs et(ou) honoraires, à l'un des postes de dirigeants élus et à celui de secrétaire-trésorier. Les mises en candidature sont sollicitées au moyen d'une lettre envoyée par le président du comité des candidatures à chaque membre actif et(ou) honoraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'assemblée annuelle. Chaque mise en candidature doit être accompagnée d'un consentement dûment signé du membre mis en candidature et d'une lettre d'appui signée par trois (3) membres actifs et(ou) honoraires. Chaque mise en candidature doit être annoncée à l'assemblée générale lors de l'assemblée générale annuelle, et d'autres mises en candidature peuvent ensuite être présentées en séance.

##### **8.1.5 Autres comités**

D'autres comités peuvent être formés par le président, selon le mandat confié par le comité de direction, et se verront attribuer certaines fonctions précises. Le président et les membres du comité sont proposés par le comité de direction et nommés par le président.

#### **8.2 Comité de direction**

Le comité de direction se compose des dirigeants élus et est conseillé par le directeur général, l'assesseur-conseil et le directeur en matière de dentisterie pédiatrique du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada. Le comité de direction est l'organe de direction de l'Académie et constitue son conseil d'administration, investi des pleins



pouvoirs nécessaires à la conduite des affaires de l'Académie. Il a le pouvoir d'établir des règles et règlements compatibles avec les présents règlements et d'établir, entre les assemblées annuelles, des politiques et lignes directrices provisoires lorsque la bonne gestion de l'Académie l'exige, pourvu que toutes telles politiques soient soumises à l'examen des membres à l'assemblée annuelle suivante de l'Académie.

### **8.2.1 Activités prévues au mandat du comité de direction**

Le comité de direction doit :

- (1) rendre compte de ses actions au conseil exécutif et à l'assemblée générale chaque année, aux fins de ratification;
- (2) désigner des candidats aux postes de responsables, qui seront nommés par le président;
- (3) désigner des candidats aux postes vacants au sein de chaque comité, lesquels seront nommés par le président;
- (4) mener par intérim les affaires de l'Académie;
- (5) préparer et examiner les états financiers en vue de leur présentation lors de l'assemblée générale annuelle;
- (6) proposer des modifications aux règlements de l'Académie, lesquelles seront soumises au vote lors de l'assemblée générale annuelle.

Un poste vacant au sein du comité de direction, peu importe la cause, peut le rester aussi longtemps que la majorité des membres demeure en poste, mais il devra être comblé lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

### **8.2.2 Réunions du comité de direction**

Le comité de direction se réunit au moins une fois par année, avant la réunion obligatoire du conseil exécutif. D'autres réunions pourront être convoquées, au besoin, par le comité de direction et être tenues sous forme de téléconférence. Un avis de convocation devra être transmis aux membres du comité de direction au moins vingt (20) jours avant la réunion. Une majorité des dirigeants élus siégeant au comité de direction constituera le quorum pour la réunion. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

## **8.3 Conseil exécutif**

Le conseil exécutif est composé des membres du comité de direction et des présidents des comités ou leur représentant délégué respectif, ainsi que d'un membre du conseil nommé par chaque association membre de l'Académie. Le président ou une personne désignée par celui-ci agit à titre de président du conseil.

Le conseil exécutif doit :

- (1) se réunir avant l'assemblée générale annuelle afin d'examiner les affaires de l'Académie;
- (2) recevoir et examiner les rapports des comités et des agents de liaison;
- (3) déposer et examiner les demandes budgétaires;
- (4) dresser l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

### **8.3.1 Quorum et vote**

Une majorité des membres du conseil exécutif, dont deux doivent être des membres votants du comité de direction, forment le quorum pour la conduite des affaires. Les questions soulevées à une réunion du conseil exécutif sont tranchées à la majorité des voix. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

## **8.4 Réunions du conseil exécutif**

Le conseil exécutif se réunit au moins une fois par année, avant l'assemblée générale annuelle de l'Académie. Des réunions additionnelles peuvent avoir lieu si le comité de direction le juge nécessaire et être tenues sous forme de téléconférence.

D'autres réunions convoquées par le conseil se tiendront par suite d'une demande écrite déposée par au moins un tiers des membres du conseil exécutif. Un avis de convocation écrit devra être transmis par écrit à tous les membres du conseil exécutif au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la réunion.

## **8.5 Postes vacants**

Un poste au sein du conseil exécutif devient automatiquement vacant dans les cas suivants :

- (1) un membre quitte son poste en remettant sa démission par écrit au directeur général de l'Académie;
- (2) un tribunal déclare que ledit membre n'est plus sain d'esprit ou est frappé d'une incapacité mentale;
- (3) à une assemblée extraordinaire du conseil exécutif, une résolution visant la révocation du mandat dudit membre est adoptée aux deux tiers des membres votants du conseil exécutif;
- (4) ledit membre décède ou est physiquement incapable d'exercer ses fonctions;
- (5) ledit membre cesse d'être membre de l'Académie.

pourvu que si un poste devient vacant, le conseil exécutif puisse, par vote majoritaire, recommander au président un remplaçant, qui sera nommé pour combler ce poste jusqu'à l'assemblée générale suivante.

## **ARTICLE 9 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL OU DE COMITÉ ET D'AUTRES PERSONNES**

**9.1** Les membres du conseil ou de comité siègent à ce titre sans être rémunérés et aucun membre du conseil ou de comité ne peut tirer profit, directement ou indirectement, de son poste; toutefois, les membres du conseil ou de comité peuvent se faire rembourser les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée de façon à empêcher un membre du conseil ou d'un comité d'occuper un poste de dirigeant ou un autre poste au sein de l'Académie et de toucher une rémunération à cet égard.

**9.2** Le comité de direction peut autoriser des frais raisonnables, de la manière prévue dans les règles et règlements, ou les assumer.

## **ARTICLE 10 : DIRIGEANTS ET RESPONSABLES**

### **10.1 Titre**

**10.1.1 Dirigeants élus** – Les dirigeants élus de l'Académie consistent en le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et le président sortant et forment le conseil d'administration de l'Académie.

**10.1.2 Responsables nommés** – Les responsables nommés de l'Académie consistent en le directeur général, le parlementaire et le directeur en matière de dentisterie pédiatrique du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada. Le directeur générale et le directeur en matière de dentisterie pédiatrique du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada sont des officiers sans droits de vote. Le parlementaire a le droit de vote.

### **10.1.3 Comité ad hoc et comité de liaison spécial**

Ces comités seront formés afin de remplir des fonctions précises à court terme, leurs membres étant désignés par le comité de direction et nommés par le président.

### **10.2 Admissibilité**

Seuls les membres actifs et honoraires en règle de l'Académie pourront agir à titre de dirigeants élus ou de responsables nommés de l'Académie.

### **10.3 Élection et nomination**

**10.3.1** Les dirigeants élus de l'Académie sont élus par les membres actifs et honoraires à l'assemblée générale annuelle (AGA). Les candidats aux postes de dirigeants élus de l'Académie sont nommés suivant l'ordre hiérarchique, soit secrétaire-trésorier, vice-président, président et président sortant. Les candidats sont présentés par le président du comité des candidatures lors de la réunion du conseil exécutif ayant lieu au cours de l'année où les postes doivent devenir vacants. Outre la liste de candidats présentée à l'élection par le président du comité des candidatures, des candidatures présentées par l'assemblée peuvent également être acceptées pendant la séance administrative de l'AGA.

**10.3.2** Les responsables nommés de l'Académie sont nommés chaque année par le président et font l'objet d'un vote des membres du comité de direction.

### **10.4 Mandat**

**10.4.1** Le mandat de tous les dirigeants élus de l'Académie est de deux (2) ans.

**10.4.2** Les dirigeants et responsables peuvent être destitués de leur poste par voie de résolution du conseil exécutif adoptée aux deux tiers des voix à une réunion du conseil exécutif dûment convoquée et ratifiée par une majorité des voix lors de l'assemblée générale.

**10.4.3** À l'échelle provinciale et régionale, les membres du conseil sont élus par leurs associations membres respectives et nommés par le président.

## **ARTICLE 11 : FONCTIONS DES DIRIGEANTS ET DES RESPONSABLES NOMMÉS**

### **11.1 Président**

Le président de l'Académie doit :

- (1) agir à titre de président du comité de direction et du conseil exécutif;
- (2) présider les assemblées annuelles et extraordinaires de l'Académie;
- (3) agir à titre de représentant officiel aux fins de l'avancement des objectifs et des politiques de l'Académie;
- (4) soumettre un rapport annuel aux membres;
- (5) nommer les dirigeants et les responsables, ainsi que les présidents et les membres des comités de l'Académie;
- (6) remplir toute autre fonction pouvant être prévue aux présentes ou prescrite par le conseil exécutif.

### **11.2 Vice-président**

Le vice-président de l'Académie doit :

- (1) agir à titre de membre du comité de direction;
- (2) prêter main-forte au président, selon les besoins;
- (3) remplir toute autre fonction pouvant être prévue aux présentes ou prescrite par le comité de direction;
- (4) remplir les fonctions du président advenant l'absence, l'invalidité temporaire, la démission ou le décès de ce dernier et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu;
- (5) présider le comité des membres et :
  - a. étudier les demandes d'adhésion à l'Académie et recommander au comité de direction l'acceptation des demandes répondant aux exigences pertinentes;
  - b. encourager les associations provinciales et régionales à obtenir le statut d'association membre.

### **11.3 Secrétaire-trésorier**

Le secrétaire-trésorier de l'Académie doit :

- (1) agir à titre de membre du comité de direction;
- (2) tenir à jour tous les procès-verbaux et les dossiers des assemblées et des réunions, selon les besoins;
- (3) agir à titre de gardien de tous les fonds appartenant à l'Académie et détenir, investir et déboursier ceux-ci, conformément aux directives du comité de direction;
- (4) présenter au comité de direction un rapport annuel sur la position financière de l'Académie;
- (5) remplir toute autre fonction que pourra lui confier le président ou le comité de direction.

### **11.4 Président sortant**

Le président sortant doit :

- (1) agir à titre de membre du comité de direction;
- (2) présider le comité des candidatures;
- (3) remplir toute autre fonction que pourra lui confier le président ou le comité de direction.

### **11.5 Directeur général**

Le directeur général doit :

- (1) agir à titre de participant sans droit de vote et de conseiller au sein du comité de direction;
- (2) agir à titre d'administrateur en chef de l'Académie;
- (3) embaucher tous les employés de l'Académie, à la demande du comité de direction;
- (4) présenter un rapport annuel sur les activités administratives de l'Académie;
- (5) être le gardien de l'ensemble des dossiers et des archives;
- (6) remplir toute autre fonction que pourra lui confier le président ou le comité de direction.

### **11.6 Parlementaire**

Le parlementaire doit :

- (1) agir à titre de participant sans droit de vote et de conseiller au sein du comité de direction;
- (2) conseiller le comité de direction à l'égard des questions de procédure;
- (3) remplir toute autre fonction que pourra lui confier le président ou le comité de direction.

## **ARTICLE 12 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL, DES DIRIGEANTS, DES RESPONSABLES ET D'AUTRES PERSONNES**

**12.1** Chaque membre du conseil, dirigeant ou responsable de l'Académie ou, encore, toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer des responsabilités au nom de l'Académie ou de toute société contrôlée par celle-ci, et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession, ainsi que leurs successions et ayants droit respectifs, sont indemnisés et tenus à couvert, à même les fonds de l'Académie, contre ce qui suit :

- (1) l'ensemble des coûts, charges et frais de quelque nature que ces membres du conseil, dirigeants, responsables et autres personnes doivent engager relativement à une action, poursuite ou procédure judiciaire intentée ou initiée à leur encontre, à un acte, un litige ou toute autre question ou chose conclue, entrepris ou permis par ceux-ci, ou relativement à l'exercice des fonctions rattachées à leur poste ou relativement aux obligations susmentionnées; et
- (2) l'ensemble des autres coûts, charges et frais que ceux-ci engagent relativement aux affaires de l'Académie, sauf les coûts, charges et frais occasionnés par leur propre négligence ou faute délibérée.

**12.2** Chacun des membres de l'Académie renonce au droit d'imputer à l'Académie ainsi qu'à ses dirigeants, responsables, membres et(ou) employés la responsabilité de tout dommage, pécuniaire ou autre, pouvant résulter de sa condamnation et des mesures disciplinaires subséquentes en lien avec l'instance disciplinaire contre ledit membre.

### **ARTICLE 13 : CODE DE DÉONTOLOGIE**

**13.1** Le code de déontologie de l'Académie est le code de déontologie en vigueur de l'Association dentaire canadienne.

### **ARTICLE 14 : POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ**

**14.1** La politique de confidentialité est énoncée dans les règles et règlements.

### **ARTICLE 15 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS**

**15.1** Les présents règlements peuvent être modifiés par le vote affirmatif aux deux tiers des voix des membres actifs et honoraires présents à toute assemblée générale annuelle de l'Académie, pourvu que le projet de modification ait été mis à la disposition pour consultation de l'assemblée générale des membres au moins soixante (60) jours avant l'assemblée à laquelle la modification doit être envisagée.

### **ARTICLE 16 : VÉRIFICATEURS**

**16.1** Le comité de direction devra nommer chaque année un comptable qui sera chargé d'examiner les comptes financiers de l'Académie. Lorsqu'il le jugera nécessaire, le comité de direction pourra nommer un vérificateur.

### **ARTICLE 17 : CHÈQUES, TRAITES, BILLETS, ETC.**

**17.1** Tous les chèques, traites et ordres visant le paiement de sommes d'argent de même que tous les avis d'acceptation et lettres de change devront être approuvés par écrit par le secrétaire-trésorier et(ou) le vice-président.

### **ARTICLE 18 : POUVOIR D'EMPRUNT ET SIGNATURE D'EFFETS**

**18.1** Le comité de direction peut, à l'occasion :

- (1) emprunter de l'argent et le porter au crédit de l'Académie;
- (2) émettre, réémettre, vendre, mettre en gage ou hypothéquer des titres de créance de l'Académie; et
- (3) hypothéquer, nantir, mettre en gage ou créer autrement une sûreté sur tous biens que l'Académie pourra détenir ou acquérir par la suite pour garantir tout titre de créance de l'Académie.

**18.2** Les contrats, documents et autres effets écrits exigeant la signature de l'Académie peuvent être signés par deux membres du comité de direction. Les contrats, documents et effets écrits, qui sont dûment signés, lient l'Académie sans autre autorisation ni formalité. Le comité de direction a le pouvoir, de temps à autre et par voie de résolution, de désigner au nom de l'Académie tout dirigeant ou responsable autorisé à signer des contrats, documents et effets écrits en général ou des contrats, documents ou effets écrits particuliers.

**18.3** Les termes « contrats, documents ou effets écrits » employés aux présentes comprennent les actes, hypothèques, charges, actes de transport, transferts et cessions de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ententes, quittances, reçus et décharges relatifs au paiement de sommes d'argent ou à l'exécution

d'autres obligations, ainsi qu'aux actes de transport, bons de souscription, actions, obligations, débetures ou autres titres, et tous les écrits sur papier.

## **ARTICLE 19 : RÈGLES ET RÈGLEMENTS**

**19.1** Le comité de direction peut prescrire des règles et règlements non compatibles avec les présents règlements qui, selon lui, assurent la gestion et le fonctionnement efficaces de l'Académie, pourvu que ces règles et règlements soient en vigueur uniquement jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des membres de l'Académie, où ils pourront alors être ratifiés; à défaut d'être ratifiés à ladite assemblée annuelle des membres, ceux-ci cesseront alors d'avoir effet.

## **ARTICLE 20 : INTERPRÉTATION**

**20.1** Dans les présents règlements et dans tous les autres documents de l'Académie adoptés par les présentes, sauf si le contexte ne l'exige autrement, les mots employés au singulier et au masculin s'entendent également au pluriel et au féminin, selon le cas, et inversement, et les allusions à des personnes physiques englobent également les personnes morales et les associations.